

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 19 septembre 2022

Étaient présents : M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT – Mme Evelyne GAILLOT - M. Stéphane ROUX - Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER – Mme Pauline CANARD - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - M. Yves COURTOT - M. Franck LALIGANT - M. Yohann MORTIER-JEANNIN.

Étaient absents ou excusés : M. Jérémie BARDET – Mme Nicole FILLON - Mme Sabrina MARKOWIAK

Pouvoir de :

M. Jérémie BARDET à Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER
Mme Nicole FILLON à Mme Evelyne GAILLOT
Mme Sabrina MARKOWIAK à M. Philippe CHAUCHOT

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages possibles : 15

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.

N°2022-058 : AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA TRAVERSÉE (RD 977BIS ET RD 108I) – SECTION SUD : PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Vu la délibération n°2021-080 approuvant l'opération d'aménagement des espaces publics de la traversée du bourg ;

Vu la délibération n°2022-003 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec Ingénierie Côte d'Or (ICO) pour l'aménagement des espaces publics de la traversée du bourg ;

Considérant que ce projet est inscrit à l'axe n°3 « Rénovation du patrimoine communal » du programme « Petites Villes de Demain » dont la commune est lauréate ;

Considérant que des aménagements de sécurité doivent être réalisés pour modérer la vitesse des véhicules et sécuriser les abords de la RD 977bis ;

Considérant le souhait de développer des mobilités douces sur la commune et de repenser le stationnement existant ;

Considérant la volonté de créer une liaison sécurisée entre le collège et les équipements situés à proximité jusqu'au centre-ville tout en intégrant la RD108I (Rue Pasteur) ;

Considérant la volonté de poursuivre la mise en valeur du bourg et de son cadre de vie ;

Considérant la définition d'un programme de travaux pluriannuel en deux sections distinctes : section nord (de l'église jusqu'au rond-point du stade et jusqu'au collège) pour laquelle les travaux sont prévus en 2024 et une section sud (de la Poste jusqu'à l'entrée d'agglomération sud) pour laquelle les travaux sont prévus en 2023 ;

Les échanges en séance font suite à la présentation d'un projet d'aménagement des espaces concernés : les besoins venant motiver lesdits aménagements, les modalités à retenir, l'implantation du mobilier urbain, etc ... De même, le volet financier de cette opération a retenu toute l'attention des conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) D'adopter le principe de l'opération d'aménagement des espaces publics de la traversée RD 977bis pour la section sud d'un montant estimatif de 1.682.120,15 euros HT, soit des dépenses réparties comme suit :

	Montant HT
Mission de maîtrise d'œuvre	71.850,00 €
Plans topographiques	12.000,00 €
Diagnostic des platanes longeant la RD 977bis	937,00 €
Diagnostic du réseau d'eaux pluviales	7.232,00 €
Travaux d'aménagement des espaces publics – portion sud RD 977bis	1.590.101,15 €
TOTAL	1.682.120,15 €

- 2) D'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération pour la section sud comme suit :

Montant des travaux HT	1.682.120,15 €
Conseil Départemental de la Côte d'Or – Appel à projets voirie 2023	30.000,00 €
Conseil Départemental de la Côte d'Or – Amendes de police 2023	6.250,00 €
Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté – 20%	336.424,03 €
État (DSIL) – 30%	504.636,04 €
État (DETR) - sécurité et accessibilité	50.000,00 €
Agence de l'eau Seine-Normandie - Appel à projets désimperméabilisation des sols	100.000,00 €
Pays Beaunois (Fonds européen LEADER)	318.386,05 €
Fonds propres de la commune (20%)	336.424,03 €

- 3) De dire que le projet n'a fait l'objet d'aucune acceptation de devis et de commencement d'exécution et de s'engager à ne commencer les travaux que lorsque les dossiers de demande de subvention seront déclarés complets ;
- 4) De solliciter le concours du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre de l'appel à projets voirie 2023 ;
- 5) De solliciter le concours du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2023 ;
- 6) De ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- 7) De solliciter le concours de l'État dans le cadre de la DSIL/DETR (sécurité et accessibilité) ;
- 8) De solliciter le concours du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- 9) De solliciter le concours de l'Agence de l'eau Seine-Normandie dans le cadre de l'appel à projet désimperméabilisation ;
- 10) De solliciter le concours du Pays Beaunois dans le cadre des fonds européens ;
- 11) De demander à bénéficier de l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention ;
- 12) D'attester de la propriété communale du bien objet du projet ;
- 13) D'inscrire les crédits au budget dans la section investissement ;
- 14) D'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération ainsi qu'aux demandes de subventions auprès des financeurs.

N°2022-059 : MONUMENTS HISTORIQUES - CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS

Vu la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP, promulguée le 7 juillet 2016 venue réformer le régime des protections autour des monuments historiques avec notamment la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) ;

Vu l'article L621-31 du code du patrimoine qui dispose que « le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale » ;

Considérant que le périmètre délimité des abords prend en compte les abords des monuments historiques, l'intérêt intrinsèque du patrimoine et supprime la notion de covisibilité. Jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui ;

Considérant qu'au sein des PDA, la notion de covisibilité n'existe plus et que tous les avis de l'Architecte des Bâtiments de France sont conformes ;

Considérant que cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

Considérant qu'il existe actuellement sur la commune de Pouilly-en-Auxois trois monuments historiques faisant l'objet d'un classement : le Monument aux Morts, la chapelle Notre Dame Trouvée et la croix du cimetière ;

Considérant que dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme communal, un travail collaboratif s'est engagé entre l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et la collectivité afin de définir les contours d'un périmètre délimité des abords regroupant les monuments historiques ;

Les échanges en séance ont porté sur l'intérêt et les modalités concourant à la création d'un tel périmètre. Dans un contexte d'augmentation du nombre de demandes de travaux, la charge de travail pesant sur les services administratifs communaux est un paramètre à prendre en compte. En délimitant un tel PDA, l'idée serait de cantonner les règles de préservation et de sauvegarde (palette, normes et règles) à l'environnement immédiat du bien identifié monument historique.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) De donner un avis favorable au lancement de la procédure de création d'un périmètre délimité des abords, qui viendra se substituer à l'actuel périmètre de protection des monuments historiques et sera défini par une servitude d'utilité publique au sein du PLU ;
- 2) De mener conjointement la création de ce périmètre délimité des abords avec la révision du PLU afin de mutualiser leur enquête publique.

N°2022-060 : ECOLE MATERNELLE DU COLOMBIER - ACQUISITION D'UNE CLASSE MODULAIRE - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

Vu le courrier de l'Académie de Dijon en date du 31 août 2022 relatif à l'ouverture provisoire d'une 5^{ème} classe ordinaire à l'école maternelle du Colombier ;

Considérant que l'école maternelle du Colombier ne contient que 4 classes ;

Considérant qu'un accueil provisoire de cette 5^{ème} classe est organisé de manière temporaire dans une salle d'activité transformée en salle de classe et que celle-ci se situe au fond d'un couloir et sert d'accès à la cour de derrière ;

Considérant qu'une installation modulaire permettrait d'accueillir les enfants dans de meilleures conditions ;

Considérant que cette installation en cas de fermeture de la cinquième classe aura une vocation scolaire / périscolaire / extrascolaire ou de formation ;

Les échanges en séance font suite à la nécessité d'accueillir au mieux les enfants à l'école maternelle (confort, température, qualité des équipements). La solution provisoire a été, de manière unanime, vue comme trop précaire pour être maintenue. Les questions relatives à l'implantation de cette classe modulaire ont permis d'avancer sur le projet et de définir un lieu d'implantation optimal.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) D'acquérir une classe modulaire pour accueillir la 5^{ème} classe de l'école maternelle du Colombier pour un montant estimatif de :

Montant du projet HT	
Classe modulaire préfabriquée	66 587,00 €
Branchement électrique	2 500,00 €
Plateforme d'installation	850,00 €
Plateforme d'accès au bâtiment central	3 679,37 €
Équipement scolaire	3 609,34 €
	77 225,71 €

- 2) D'adopter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Montant du projet HT	77 225,71 €
Subvention Conseil Départemental de la Côte d'Or – appel à projets patrimoine communal (30%)	23 167,71 €
Subvention État – DETR/DSIL (50 %)	38 612,86 €
Fonds propres (20 %)	15 445,14 €

- 3) De solliciter le concours de l'État dans le cadre de la DETR/DSIL programmation 2023 ;
- 4) De solliciter le concours du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre de l'appel à projets « patrimoine communal » ;
- 5) De ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- 6) De demander à bénéficier de l'autorisation de commencer les travaux avant l'obtention de la subvention en raison du caractère urgent de l'opération ;
- 7) D'attester de la propriété communale du bien objet du projet ;
- 8) D'inscrire les crédits au budget dans la section d'investissement ;
- 9) D'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents relatifs à la réalisation de cette opération ainsi qu'aux demandes de subvention auprès des financeurs.

N°2022-061 : INSCRIPTION DE LA PARCELLE ZH16 DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'actuellement la parcelle ZH16 est une ancienne décharge communale, par destination cette parcelle appartient au domaine public communal ;

Vu les délibérations 2021-059 et 2022-030 qui ont pour objet d'une part de réaliser un parc photovoltaïque sur ladite parcelle et d'autre part de permettre aux services de l'État d'agrandir et d'aménager le centre de tir sur une partie de cette même parcelle ;

Considérant que ces projets sont d'intérêt général et permettent la réalisation de missions de service public ;

Considérant que pour protéger les vocations de la parcelle ZH16, il convient de maintenir cette dernière dans le domaine public ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) De maintenir l'inscription de la parcelle ZH 16 dans le domaine public.

N°2922-062 : AMI PARC PHOTOVOLTAÏQUE - MISE EN LOCATION DE LA PARCELLE COMMUNALE ZH N°16 : SIGNATURE DE LA PROMESSE DE BAIL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2122-1-4 ;

Vu les délibérations 2021-053 et 2021-058 relatives à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour valoriser économiquement la parcelle ZH16 ;

Vu la délibération 2021-059 sélectionnant le pétitionnaire ;

Vu la délibération 2022-061 précisant que la parcelle ZH16 appartient au domaine public communal ;

Considérant que, suite à l'étude d'impact environnemental et à la concertation publique, le projet définitif a été arrêté ;

Considérant qu'il convient de signer la promesse de bail ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) D'autoriser le Maire à signer la promesse de bail emphytéotique administratif (BEA) avec la Centrale de production électricité solaire (CPSES) de Larrey des Vignes, filiale à 100 % de Q Energy France (anciennement RES) le pétitionnaire par l'AMI.
- 2) De préciser que l'autorisation du projet par les différentes autorités compétentes est une clause suspensive ;
- 3) D'autoriser le Maire à signer tout document se référant à la promesse de bail ;
- 4) D'autoriser le Maire à signer le contrat de bail définitif.

N°2022-063 : PARC PHOTOVOLTAÏQUE - AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT ET REBOISEMENT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code forestier et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs au défrichement ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU permettant la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le lieudit Larrey des vignes/ Perrière Notre-Dame ;

Vu le caractère dégradé du site ;

Vu la délibération 2021-053 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt, précisant notamment que le projet devra respecter une bonne intégration paysagère et avoir un impact environnemental faible ;

Considérant les résultats de l'étude d'impact environnemental et la concertation publique ;

Considérant que pour réaliser le projet il convient de défricher 1,33ha et débroussailler 1,70ha dont 1.365m² sur la parcelle communale ;

Considérant qu'il est proposé de compenser ces opérations de défrichement et de débroussaillage par un reboisement d'environ 3ha ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le débroussaillage et de proposer des parcelles à boiser tout en précisant que ces parcelles devront avoir une destination forestière ;

Les échanges en séance ont porté sur l'intégration paysagère de la centrale solaire de même que sur la nécessité de procéder à un reboisement pour compenser les coupes nécessaires à l'installation des équipements. Le reboisement devant être effectué sur des espaces communaux, une réflexion quant au choix des sites pouvant recevoir les plantations s'est ouverte et a mené à la liste des parcelles proposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) D'autoriser la société CPES Larrey des vignes, filiale de la société Q ENERGY France, à déposer une demande de défrichement/déboisement pour la parcelle ZH16 sur une surface de 1.365m² ainsi que toute demande nécessaire auprès des autorités compétentes en vue de la réalisation du projet sur la parcelle communale ;
- 2) D'autoriser la société CPES Larrey des vignes, sur le lieudit de Larrey des vignes/ Perrière Notre-Dame, à procéder au défrichement/déboisement pour l'ensemble du projet sur une surface de 3,03ha en vue de la construction de la centrale photovoltaïque ;
- 3) De proposer les parcelles suivantes en vue de compenser le défrichement pour une surface d'environ 3ha à boiser ;

		Surface totale des parcelles en m²
ZI 8	Rue Notre-Dame : vers l'accélérateur	9.495
ZI 13	Zone d'activité sud vers le SDIS	5.720
B 555	Les barrières : tir à l'arc	7.575
ZC 10	Larrey de Velard : Madone	9.860
ZD14	Champs de renard	46.120
		78.770

- 4) De préciser que, s'il n'est pas possible de boiser sur ces parcelles, Q ENERGY devra verser une indemnité équivalente à une structure compétente ;

N°2022-064 : RESSOURCES HUMAINES - APPLICATION DES 1607h ANNUELLES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique imposant le régime des 35h à partir du 1^{er} janvier 2022 pour le bloc communal, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique ;

Vu la délibération 2022-041 adoptant le principe des 35h de travail hebdomadaire ;

Considérant la consultation du comité technique du centre de gestion ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités territoriales et certains établissements et un retour obligatoire aux 1.607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle du travail ne pouvant excéder 1.607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les agents communaux sont déjà soumis aux règles des 35h, aucun accord dérogatoire n'était en vigueur ;

Considérant qu'il convient de préciser la délibération 2022-041 ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) De confirmer l'application des 1.607 heures annuelles pour les agents communaux ;
- 2) De préciser que tout accord dérogatoire qui pourrait exister est supprimé ;
- 3) De fixer la durée annuelle du temps de travail comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1.596 h ; arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total annuel en heures :	1.607 heures

- 4) De définir les garanties minimales d'organisation du travail à respecter comme suit :
- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
 - La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
 - Les agents bénéficient d'un repos minimum de onze heures.
 - L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
 - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
 - Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
- 5) De dire que les dispositions de la présente délibération, sous réserve de l'avis du comité technique, entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2022 ;
- 6) D'annuler et remplacer les précédentes délibérations.

N°2022-065 : MAIRIE - MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES EN DIRECTION DE LEUR EPCI

Vu l'article 109 de la loi de finance n°2021-1900 pour 2022 qui dispose que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale » ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération de la communauté de communes Pouilly-en-Auxois /Bligny-sur-Ouche en date du 11 décembre 2018 portant identification de 6 zones d'activité communautaires ;

Vu la délibération 2022-038 relative au transfert des zones d'activités suivantes à la communauté de communes :

- La Mignereau
- Champ Roger

Considérant que la communauté de communes n'a pas de compétence générale en matière d'urbanisme ou de voirie, la commune reste compétente et en assure la charge d'investissement ;

Considérant que les équipements publics transférés à la communauté de communes, dont la taxe d'aménagement est de nature à financer, se limitent aux zones d'activités concernées ;

Considérant que le procès-verbal de transfert des zones et donc des charges d'investissement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert ne comprend pas l'eau et l'assainissement ;

Considérant qu'il convient de transférer la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités de la Mignereau et de Champ Roger à la communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et avec 14 voix pour et une abstention, décide :

- 1) De transférer, à partir du 1^{er} janvier 2023, 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités suivantes :
 - o La Mignereau
 - o Champ Roger
- 2) De préciser que ce transfert ne comprend pas l'eau et l'assainissement ;
- 3) De préciser qu'en cas de charges sur le réseau d'eaux pluviales (compétence communale) dans les zones mentionnées ci-dessus, la commune sera en droit de demander un fonds de concours.

N°2022-066 : ECOLE MATERNELLE DU COLOMBIER - ACQUISITION DE MOBILIER – FONDS DE CONCOURS DU SIVOS

Vu le courrier de l'Académie de Dijon en date du 31 août 2022 relatif à l'ouverture provisoire d'une 5^{ème} classe ordinaire à l'école maternelle du Colombier ;

Considérant que l'accueil de cette 5^{ème} classe s'effectuera dans une classe modulaire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier scolaire pour meubler cette nouvelle classe et accueillir les élèves dans les meilleures conditions ;

Considérant que ces charges sont de la compétence du locataire (SIVOS) et non du propriétaire (Mairie) ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (15 voix), décide :

- 1) D'acquérir du mobilier scolaire pour meubler la classe modulaire pour un montant estimatif de 3.609,34 € HT ;
- 2) De demander une contribution au SIVOS par fonds de concours à hauteur du reste à charge ;
D'autoriser le Maire à établir un état des lieux des dépenses minoré des subventions versées ;
- 3) D'autoriser le Maire à établir une convention pour formaliser le fonds de concours ;
- 4) D'autoriser le Maire à intervenir et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h14.